

- Tous bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses, toutes décisions, notes de service, tous avis, courriers touchant à l'organisation et la gestion courante de la Direction des services techniques, logistiques, sécurité et travaux

Article 2

Délégation permanente est également donnée à **Monsieur Gabriel VERDIER** pour signer en lieu et place de **Monsieur Richard DALMASSO**, Directeur, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais et des sites rattachés
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace les autres décisions portant délégation de signature dont les dates seraient antérieures à la présente.

Article 4 : Notification aux intéressés

La délégation de signature est établie en 2 exemplaires originaux et notifiée au délégataire, qui en atteste par sa signature.

La signature des bénéficiaires susvisés devra être précédée de la mention « pour le Directeur et par délégation » suivie du nom, prénom et grade du délégataire.

Article 5 : Durée des délégations

La délégation prend fin :

- Au départ du délégant
- Au départ du délégataire
- Lors de la décision de retrait par le délégant et de sa notification au délégataire. Le retrait de la délégation n'a pas à être motivé.



Articles 6 : Communication et publicité

La présente décision sera affichée au sein du Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais, et publiée sur le site internet, Une copie sera adressée à l'Agence Régionale de Santé, au Préfet pour publication au Recueil des Actes Administratifs et à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier.

Articles 7 : Voies de recours

La présente décision peut, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, être contestée par recours gracieux auprès du Directeur ou par recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Fait à Paray le Monial, le 2 septembre 2024

| Le délégant | Le délégataire | Date de notification |
|---|---|----------------------|
| Richard DALMASSO  | Gabriel VERDIER  | 10/10/2024 |